

LES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE EN ANGLETERRE

(Résumé d'une étude de M. le Dr Föhring.)

Introduction. — Principales lois qui régissent la matière.

L'Angleterre a fait depuis trente ans les efforts les plus louables et les plus suivis pour développer chez elle l'Éducation des enfants. L'un des côtés les plus personnels et les plus neufs de la matière est celui qui touche aux Écoles de Correction destinées aux jeunes délinquants et aux abandonnés ; les Anglais les désignent sous le nom de *Reformatory* et *Industrial Schools*. Les lois qui s'y réfèrent sont nombreuses. Les principales sont pour l'Angleterre celle du 10 août 1866, révisée en 1876, pour l'Écosse celle de 1854 (17 et 18 Vict. c. 74), révisée en 1872 et pour l'Irlande celle de 1858, révisée en 1868.

Énumération et classement des écoles de correction.

En instituant ces écoles, on a pensé qu'il valait mieux confier à des particuliers qu'à des représentants de l'État tout ce qui concerne l'administration et la direction de ces établissements, mais que cependant l'État devait fournir des secours pécuniaires et se réserver la surveillance. C'est pourquoi ces deux catégories d'écoles relèvent également du secrétaire d'État, ministre de l'Intérieur (*Home office*). Construites et entretenues par des souscriptions privées, avec une subvention du gouvernement ou du comté, elles sont placées sous la surveillance d'un inspecteur du gouvernement. Elles ne peuvent être ouvertes qu'après que les projets de construction, leur règlement intérieur, leur ressources etc., ont été examinés et approuvés d'une façon expresse.

Elles sont alors *certified*. Différentes dispositions législatives règlent le cas où leur fermeture doit être prononcée. — Un caractère essentiel de ces écoles est la distinction absolue qui existe entre elle. Un même établissement ne peut être disposé pour recevoir les deux catégories d'enfants. On a voulu établir une distinction complète entre les enfants criminels et les enfants non criminels, ou simplement abandonnés.

Les Écoles de Réforme sont destinées à recevoir, pendant une durée de deux à cinq ans, 1° les enfants au-dessous de seize ans qui sont condamnés à un emprisonnement de 10 jours au moins pour un fait puni de la servitude pénale ou de l'emprisonnement simple (loi de 1866, § 14). La peine doit être subie avant qu'ils entrent à l'École. — 2° Les jeunes délinquants de moins de 16 ans condamnés à la transportation, à la servitude pénale, ou à l'emprisonnement, graciés par la Reine pour être conduits dans une École de Correction. L'administration des Prisons détermine le temps d'emprisonnement qui doit être subi avant la remise des enfants à l'école (loi de 1866, § 32).

Les écoles industrielles sont destinées à recevoir à la suite d'une décision judiciaire 1° Les enfants au-dessous de 14 ans qui mendient, ou reçoivent l'aumône, ou errent dans ce but au milieu des rues et des places publiques, qui vagabondent, paraissent délaissés ou abandonnés de leurs parents, ou fréquentent la société de voleurs reconnus (loi de 1866, § 14 et 17). — 2° Les enfants au-dessous de 12 ans qui ont commis un acte punissable de la prison simple ou d'une peine inférieure, et quand le juge décide qu'il convient de prendre cette mesure en raison de l'âge du coupable et des circonstances du délit (même loi § 15). — 3° Les enfants au-dessous de 14 ans sur lesquels leurs parents ne peuvent exercer de surveillance, et qu'ils proposent eux-mêmes de soumettre à ce régime (même loi § 16). — 4° Les enfants au-dessous de 14 ans dont le père ou la mère a été condamné à la servitude pénale ou qui étaient élevés dans une *workhouse* ou dans une École de Pauvres, quand ces établissements déclarent que cette mesure est désirable. Un amendement voté en 1880 ajoute à cette classe les enfants qui habitent dans une maison où se trouvent des filles publiques ou qui vivent dans leur société. La loi de 1871, sur les mesures destinées à prévenir les crimes, y comprend, de plus, les enfants au-dessous de 14 ans dont la mère a été condamnée deux fois

pour crime. — Enfin, la loi de 1870 qui institue l'instruction obligatoire et donne aux conseils scolaires (*school Boards*) la mission de veiller à l'assiduité des enfants, les oblige à requérir une autorisation judiciaire par laquelle les enfants négligents, sans excuse ou ceux qui fréquentent de mauvaises compagnies, qui sont compris entre 5 et 14 ans seront contraints à suivre soit les *Day industrial Schools*, soit les *Industrial Schools* elles-mêmes. — L'enfant est gardé dans l'*Industrial School* jusqu'à ce qu'il ait atteint sa 16^e année; ce délai peut être prolongé sur sa demande écrite.

A côté des Écoles où l'instruction est donnée par contrainte, la loi de 1876 a permis d'en établir d'autres qui forment un degré inférieur et comportent un régime plus doux; on les nomme Écoles industrielles de jour (*Day industrial Schools*). Ce sont des écoles créées suivant les circonstances et les besoins de la population pour recevoir les enfants et leur donner « l'éducation élémentaire, et un ou plusieurs repas par jour, mais non le logement ».

Les Écoles industrielles consistent au contraire dans un internat absolu. Ces nouvelles écoles doivent être « certifiées » par le secrétaire d'État de la même manière que les écoles industrielles. Leur population se recrute soit par suite des décisions de la Cour qui y envoie directement un enfant, soit grâce aux sorties de faveur accordées aux enfants qui ont été détenus au moins un mois dans les *Industrial Schools*, soit enfin par la volonté des parents ou en vertu d'un ordre de l'autorité locale.

Règlements généraux des écoles correctionnelles.

Les règlements généraux ont été faits pour ces écoles par le ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions contenues dans la loi du 10 août 1866. Garçons et filles doivent être gardés dans des écoles différentes et le nombre des élèves ne doit pas dépasser 150. Les dortoirs doivent mesurer au moins 24 pieds carrés et 240 pieds cubes par tête d'enfant; les salles d'études de jour, 10 pieds carrés et 100 pieds cubes. L'établissement doit aussi contenir place suffisante pour les exercices de corps et les jeux.

Dans les *Reformatory Schools*, l'État contribue aux dépenses

à raison de 6 shellings par semaine; cette contribution se réduit à 4 shellings quand l'enfant a passé trois ans dans l'établissement et compte plus de seize ans; elle n'est plus que de 2 shellings pour les 13 semaines suivantes, et de 1 shelling pour les 26 autres quand l'enfant est libéré avant le temps, et mis en apprentissage au dehors. Pour les *Industrial Schols*, la contribution de l'État n'est que de 3 sh. 6 d. par tête, et s'abaisse à 3 sh. quand l'enfant a atteint sa quinzième année; les dépenses des enfants de 6 à 10 ans ne sont également défrayées que de la même façon. Trois heures par jour doivent être données à l'instruction et six à l'apprentissage industriel, qui consiste pour les filles dans des travaux manuels particulièrement de couture, de blanchissage etc. et pour les garçons dans des travaux d'agriculture, de jardinage ou de travail manuel. Chaque jour commence et finit par une simple prière, mais l'instruction religieuse est donnée tous les jours. Le dimanche, les enfants sont conduits dans une église ou chapelle voisine; toutefois les enfants d'une autre confession sont dispensés de s'y rendre et reçoivent l'instruction religieuse conforme à leur culte à des jours et heures déterminés.

Les punitions consistent comme d'ordinaire en menues privations, et en quelques châtimens corporels qui sont complètement déterminés.

Dans les *Reformatory Schools* une faute grave peut entraîner 18 coups de baguette de bouleau sur le bas des reins, une faute légère 8 coups au plus, d'une férule ordinaire sur la paume de la main. Dans les *Industrial Schools*, les maximums s'abaissent à 12 et à 6 coups. Enfin une désobéissance persistante ou une tentative de fuite peuvent être punies d'un emprisonnement avec ou sans « *hard labour* », qui est prononcé en justice. Les lois ou règlements concernant les écoles d'Irlande présentent quelques légères différences.

Résumé du rapport des Inspecteurs des Écoles correctionnelles en Angleterre et en Irlande.

Le rapport fait par des Inspecteurs en 1882 présentait les remarques suivantes: Il y avait en Grande-Bretagne 61 Écoles de réforme et 150 Écoles Industrielles dont 12 écoles industrielles de jour (*Day industrial schools*) et 6 écoles de paresseux

(*Truant schools*) qui comprenaient 24.215 enfants dont 19.528 garçons et 4.687 filles. — Il y avait en outre 12 vaisseaux-écoles avec 3.000 enfants.

Rapport de la commission royale de revision de 1883.

Le gouvernement anglais ne s'est pas contenté du rapport et des statistiques dressées par les Inspecteurs; il a institué une commission composée de 14 membres et munie des pouvoirs d'inspection et de recherche les plus étendues pour examiner l'état et le fonctionnement des écoles, ainsi que les réformes qu'il conviendrait d'y introduire. Leur rapport est d'autant plus intéressant que les réformes proposées ont réuni la presque unanimité des voix; sur 59 propositions, quelques-unes seulement ont suscité quelques objections de la part de 4 membres de la Commission. Il paraît également que le Home office prépare un projet conforme à ces propositions.

Le rapport commence par constater les heureux effets de la loi sur la moyenne de criminalité en Angleterre. Les délits commis par les jeunes gens en Angleterre se sont élevés en 1856 à 13,981, en 1866 à 9,356, en 1876 à 7,138, en 1881 à 5,483, en 1882 à 5,700. En Ecosse, la diminution est moins forte en apparence; on comptait 1,061 délits en 1866, 1,188 en 1880, 875 en 1881 et 1,018 en 1882. Cependant si l'on considère que la population s'est élevée de 740,000 âmes de 1851 à 1880, on ne peut méconnaître une amélioration proportionnelle notable. Il y a aussi lieu de compter une notable diminution dans les délits commis par les majeurs.

On constate ainsi que si, dans la période de 1854 à 1859, il y a un individu condamné à la servitude pénale sur 7,438 âmes; en 1881 il n'y en a eu qu'un sur 17,028 âmes.

Une question très intéressante, est de savoir s'il faut préférer les écoles de réforme privées ou les écoles de l'Etat. Il paraît qu'un nombre fort restreint de personnes se sont prononcées pour confier à l'Etat la création des *Reformatory schools*, et un nombre encore plus restreint pour lui donner celle des *Industrial schools*. La raison de cette préférence c'est que les enfants remis à ces écoles ont besoin d'une surveillance personnelle très active, et qu'il n'est guère possible de l'espérer dans un établissement officiel. L'influence de l'Etat ne doit se faire sentir que par des inspections aussi complètes que possible.

La circonstance que, particulièrement en Ecosse, un grand nombre d'écoles ne possèdent point de femmes parmi leur corps d'administration a fait exprimer un regret. On désirerait qu'il y eût partout un certain nombre de femmes chargées aussi bien de diriger que de visiter l'école; ce système a eu de très bons résultats en Irlande, où les établissements catholiques sont administrés par les sœurs de charité; et la visite des écoles par des dames recommandables a encore pour avantage de donner aux jeunes filles des protectrices bienveillantes et de leur préparer des appuis pour l'avenir.

On conseille de ne pas créer des écoles trop populaires. On veut remplacer pour les enfants leur famille naturelle qui les a délaissés et leur fournir le moyen de développer leur esprit, et leur puissance de travail. Or il est certain que rien n'est plus contraire à ce but que des établissements trop populeux comme Red Hill qui compte trois cents enfants distribués en cinq familles, et Feltham qui en contient 800 distribués en six sections.

L'éducation industrielle doit rendre l'enfant propre à un travail déterminé plutôt que de lui fournir une éducation générale. Le travail auquel on les occupe doit être plutôt instructif pour l'enfant qu'utile à l'établissement; on devrait éviter de lui faire couper du bois, fabriquer des boîtes d'allumettes, ou de l'étaupe, etc.

L'instruction élémentaire ne reçoit pas toujours l'attention qu'elle mérite. Souvent, en effet, il arrive que les maîtres ne sont pas en nombre suffisant, qu'ils manquent d'une compétence suffisante dans leur partie, ou qu'ils ont trop à faire pour pouvoir donner à l'instruction le nombre d'heures nécessaire. D'autre part le travail nuit à l'étude; l'obligation de défrayer sur place une partie des dépenses de l'école fait empiéter sur les heures d'étude, ou sur les heures de sommeil qu'on abrège soit le matin soit le soir. Les inspecteurs chargés de la surveillance des écoles sont trop occupés avec le côté matériel et administratif des établissements, et il conviendrait de confier le contrôle de l'instruction à des inspecteurs spécialement attachés à l'*Education department*.

La Commission a ensuite discuté quelles limites d'âge il conviendrait de fixer pour l'admission des enfants dans les écoles, pour leur sortie, et combien de temps ils devraient y demeurer. On a recommandé de ne point fixer de limite minimum pour

leur admission et de modifier en ce sens la loi de 1866. C'est ce qui existe déjà au *Reformatory school* de Feltham, où l'on permet aux enfants d'entrer jusqu'à 14 ans en prolongeant ainsi la limite légale fixée à 12 ans. On conseille également de ne pas prononcer d'admission dans une *Reformatory school* pour moins de trois ans; ainsi les enfants recueillis au-dessous de 13 ans resteraient au minimum jusqu'à 16 ans, et ceux qui auraient moins de 11 ans resteraient au plus jusqu'à 16 ans; ce qui changerait les maximums fixés jusqu'ici à deux ans et à cinq.

La Commission pour l'Écosse a recommandé vivement le système qui consiste à faire élever dans les familles (*boarding out*) une partie des enfants qui devraient entrer dans les écoles industrielles. Ce système a des avantages d'économie manifeste. Les enfants élevés ainsi sont au nombre de 69 à Aberdeen, de 270 à Edimbourg; on en compte à Glasgow 240 protestants et 150 catholiques; et les soins qui leur sont donnés ont été complètement approuvés.

Les dispositions de l'amendement à la loi sur les écoles industrielles voté en 1880 et qui portent que les enfants élevés dans des maisons suspectes doivent être conduits dans les *Industrial schools*, n'ont pas été suffisamment observées pour qu'il y ait lieu d'en faire une remarque. — Quant aux dispositions de l'article 16 de la loi de 1866 sur les Écoles industrielles, qui autorisent le père, le beau-père ou le tuteur d'un enfant à l'envoyer aux Écoles industrielles quand celui-ci se montre absolument indisciplinable, elles paraissent avoir donné lieu à des abus qui en rendent la suppression tout à fait désirable.

La loi a très justement laissé le droit aux directeurs d'écoles privées de refuser, dans certains cas, l'entrée dans leurs établissements. La décision peut être motivée sur le refus d'une paroisse ou des intéressés de payer les frais scolaires, sur les infirmités corporelles de l'enfant, sur une constitution phthisique, sur une maladie contagieuse, sur des habitudes dépravées, ou sur des maladies syphilitiques; mais comme il arrive aussi parfois que l'on invoque de faux motifs, il serait désirable que dans tous les cas, on pût faire appel d'un refus devant l'inspecteur.

On a regretté souvent qu'un enfant renvoyé à une *Reformatory school* dût subir un emprisonnement préalable. Il en résulte pour lui une tache dont il a conscience, et cela fait aussi que les tiers l'emploient avec plus de difficulté ou de répugnance. La Commis-

sion est d'avis de maintenir le droit actuel en principe, mais de remplacer pour les garçons de 14 ans l'emprisonnement par quelques coups de bastonnade. Quant aux filles, l'emprisonnement serait conservé, mais n'aurait lieu que dans des cellules particulières ou voisines de la *Reformatory school*.

La discipline s'est exercée d'une façon régulière et douce, et l'usage des punitions n'a donné lieu à aucune observation défavorable. On a beaucoup approuvé la remarque d'un inspecteur qui demande que, à l'exception des fautes qui réclament un châtement immédiat, on n'examine et on ne punisse les fautes que le lendemain du jour où elles ont été commises: c'est une garantie contre l'erreur et la passion.

D'autre part, la Commission ne s'explique pas très clairement sur une proposition du même inspecteur, faite en 1881, de rédiger tous les mois une liste des punitions et de l'afficher dans une salle de l'école, liste qui ne devrait être enlevée qu'après la visite de l'inspecteur.

Ce projet avait été vivement recommandé par plusieurs directeurs d'école; il aurait eu l'avantage de garantir les enfants contre des punitions excessives; mais il courait d'autre part le risque de provoquer un orgueil fâcheux chez les mauvais sujets qui se seraient glorifiés d'être sur la liste, et de décourager complètement les timides et les faibles.

Une discussion importante s'est engagée à propos des mesures de sûreté et de surveillance qu'il convient de prendre à l'égard des individus que l'on renvoie; de la durée de cette surveillance, de leur placement comme travailleurs ou comme domestiques, et des moyens de faciliter l'émigration.

On a recommandé surtout la création de Maisons ou *Homes* destinées à recevoir les jeunes émigrants qui n'ont point de relations. On a aussi conseillé de développer le droit donné à l'Administration de placer les jeunes gens en apprentissage sans l'autorisation des parents, et d'étendre ce droit au cas où il s'agit de prendre du service sur un bateau, d'émigrer, de de s'engager dans la marine ou dans l'armée, etc. Ce serait un moyen de déjouer les refus intéressés des mauvais parents qui veulent confisquer à leur profit la force et l'énergie des jeunes gens qui leur sont rendus, et leur font perdre bientôt tous les fruits de l'éducation commencée.

L'opiniâtreté et l'indiscipline des jeunes gens sont parfois des

obstacles considérables dans la direction d'une École de Réforme. Les moyens proposés jusqu'ici étaient au nombre de quatre; renvoi dans une autre école et par conséquent brusque rupture avec les habitudes et la société de l'enfant; punition sévère à l'intérieur de l'école allant jusqu'au renvoi; punition judiciaire; renvoi absolu. Les trois dernières alternatives paraissent constituer une sorte de prime à l'indiscipline, en amenant le renvoi désiré. Aussi avait-on pensé à les remplacer par la création d'une École Pénale proprement dite. La Commission tient cette mesure pour inutile, et est d'avis, d'après les enquêtes et l'expérience déjà acquise, que des maîtres habiles et rompus au métier doivent toujours venir à bout des sujets les plus intractables. Elle s'appuie particulièrement sur la visite qu'elle a faite à l'École de Réforme de jeunes filles établie à Spark's Lake. Les jeunes filles qui y sont détenues sont prises parmi les plus dépravées, les plus incorrigibles qu'aucune autre institution n'a pu conserver et qu'on n'a réduites que par la camisole de force. Les résultats obtenus là, et dans les autres établissements catholiques par les sœurs de Charité sont réellement merveilleux. Les cas d'indiscipline sont devenues extrêmement rares, et la camisole de force a été mise complètement de côté. Le rapport des inspecteurs en 1881 rend pleine justice à l'obéissance, à la docilité, à l'industrie générale des élèves, et au bon esprit qui règne parmi elles, et il attribue ces résultats à « l'expérience acquise par ces excellentes femmes dans le maniement des caractères les plus rebelles ».

En ce qui concerne les vaisseaux-écoles « *Training Ships* » le rapport constate qu'ils sont fort populaires en Angleterre et donnent de bons résultats, mais coûtent 1/6 de plus que les écoles de terre. En outre, le nombre des élèves qui contractent des engagements dans la marine royale ou commerciale n'est pas proportionnée à leur nombre total, il ne s'élève qu'à 66 et 75 0/0 du chiffre total, tandis que les écoles où les enfants vont librement, c'est-à-dire sans avoir été contraints par ordre du juge donnent environ 90 engagements pour 100 élèves. C'est ainsi que Feltham a envoyé par exemple 1,129 enfants sur mer, pendant les années 1866-1882. On recommande donc : 1° de n'envoyer sur les *Training-Ships* aucuns jeunes gens qui n'aient au moins 12 ans; et qui n'aient été déclarés par un médecin aptes au service maritime. 2° De mettre chacun des *Training-Ships*

dont la population dépasse une moyenne de 100 jeunes gens, en communication constante avec des établissements de terre, de façon à ce qu'ils puissent leur envoyer les enfants qui paraîtraient mal disposés pour le service maritime et recevoir en échange ceux qui témoigneraient, au contraire, de dispositions particulières.

Les *truant schools*, qui n'ont encore été établies que pour les enfants et seulement par les Conseils scolaires de Londres, de Liverpool, Sheffield, Plymouth, Swansea et Brighton, ont donné d'excellents résultats. Pour dresser les enfants, on a recours, outre la privation de liberté, à une observation stricte de la discipline, à la régularité de l'enseignement, au travail obligatoire, à beaucoup d'exercices corporels avec peu de récréations. La séparation cellulaire pendant la nuit et pendant une partie du jour, qui prend les noms de *Separate bedroom* et *Detention room*, a été en usage à Sheffield, Liverpool et Plymouth. Elle est à peu près abandonnée à Sheffield, mais elle reste très en faveur à Plymouth, bien que les enquêtes faites dans les autres écoles, et la statistique scolaire aient montré qu'il y a peu d'intérêt à conserver des punitions trop rigoureuses.

Depuis le 6 novembre 1878, l'école de Londres a reçu 658 enfants; sur lesquels 627 ont été renvoyés après une détention moyenne de 10 semaines et deux jours. Sur ces 627 enfants, 252 ont été ramenés une seconde fois; après quelque temps, on en a relâché encore 204, dont 92 ont dû être ramenés une troisième fois; on en a encore renvoyé 40, dont la moitié a été reprise et envoyée à une *industrial school*. La moyenne des enfants suivant le *truant school* s'est élevée, depuis 1879 où elle était de 88 0/0, jusqu'en 1883 où elle était en mai de 92.69 0/0; il est donc remarquable que l'assiduité y est plus grande que pour les autres écoles.

On a été également satisfait du fonctionnement des *Day industrial schools* (écoles industrielles de jour), bien qu'elles n'aient pas encore atteint un grand développement, et qu'elles ne soient qu'au nombre de 10 en Angleterre et de 2 en Écosse. Elles servent en quelque sorte de prolongement aux *ragged schools*, et reçoivent même parfois le nom de *day feeding schools*. On avait pensé à faire entre elles et les *truant schools* cette distinction que les Écoles Industrielles auraient reçu seulement les enfants négligents par la faute de leurs parents, tandis que les *truant schools* auraient reçu les enfants volontairement pares-

seux. En pratique, cette distinction est impossible à établir. Un règlement ministériel du 25 octobre 1881 établit que la fréquentation obligatoire de ces écoles pendant six mois pourra être abrégée, s'il y a promesse d'assiduité ultérieure et s'il se trouve une école voisine qui puisse recevoir l'enfant.

En Irlande, il a été difficile de recueillir des observations complètes. La diminution de la population qui est tombée de 8,173,000 en 1841, à 5,314,844 en 1874, l'influence des années de famine de 1846 rendent les conclusions difficiles. Il résulte cependant des enquêtes que, parmi les enfants qui sortent des *reformatory schools*, 84.1 0/0 des garçons et 86.5 0/0 des filles sont demeurés honnêtes; dans les *reformatory schools* anglais, au contraire, la proportion n'est que de 75 0/0.

On a remarqué enfin que les établissements situés en Irlande paraissent avoir mieux réussi que les établissements analogues en Angleterre. On s'y est efforcé davantage de faire classer les jeunes gens en catégories; c'est ainsi qu'à Sparke's Lake, à Kilmore, à Kilkenny et en d'autres lieux, on a des établissements destinés les uns aux enfants qui ont commis quelque infraction aux lois sur l'éducation forcée, les autres aux enfants âgés de moins de dix ans. Le travail y est meilleur, et paraît donner plus de résultats pratiques que même les écoles ordinaires placées sous la direction du bureau de l'Instruction publique pour l'Irlande (*Irish School Department*). C'est ainsi que parmi les enfants élevés dans les *reformatory schools*, 879 ont continué le métier qu'ils y avaient appris, 395 en ont choisi un autre, et dans les *industrial schools* la proportion a été de 3,851 contre 885.

Observations. — L'étude de M. le Dr Föhring se termine par quelques indications pratiques pour le visiteur qui se propose de visiter en Angleterre les établissements dont il vient de parler, et quelques observations et notes complémentaires. Nous nous contentons de citer :

A côté des lois relatives à l'éducation forcée, qui nous montrent l'initiative privée et l'action gouvernementale agissant de concert, un mouvement dû entièrement aux efforts des particuliers. La Société des *ragged schools* a été fondée le 11 avril 1844 par lord Shaftesbury. Elle s'occupe de répandre l'instruction et l'éducation chrétienne dans la population pauvre et déshéritée de Londres et des autres grandes villes. Elle a commencé son œuvre avec un modeste revenu de 13 livres sterling 1 sh. 6 d. et de

6 livres 8 schellings de dons; dans la première année de son existence, elle éleva 7 écoles; à la fin de la seconde, elle en comptait 26; dix ans après, 129; vingt ans après, 175, et, en 1870, le chiffre en était monté à 188. Le nombre des élèves s'éleva à 32,340; celui des maîtres payés à 424, celui des maîtres non payés à 3,448. Malgré les lois sur l'éducation forcée, l'utilité de son maintien ressort de ce fait que, d'après les statistiques du *School Board*, l'on compte encore à Londres 100,000 enfants qui restent en dehors de toute éducation. Le rapport annuel publié en 1884 présente un chiffre de recettes de 3,872 liv. st., dont 1,570 proviennent de legs et 599 de ressources extraordinaires. La Société possède 35 écoles de jour fréquentées par 1,698 écoliers, 130 écoles du soir avec 4,696 écoliers, 37 écoles de travail avec 1,698 écoliers, 209 écoles de dimanche avec 5,244 écoliers du matin, 20,056 écoliers de l'après-midi et 19,217 écoliers du soir. Les écoles étaient dirigées par 3,278 maîtres non payés et 193 maîtres payés. La Société possède en outre un grand nombre d'institutions pieuses, classes de bibles, *prayer meetings*, etc., et de fondations charitables, vestiaires, soupes économiques, caisses d'épargne, etc. Son bureau est à Londres, Exeter Hall.

Paul BAILLIÈRES.